

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Cessac (Gironde)

appartenant à la commune de Cessac ----- est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, à l'exception du portail déjà classé parmi les M.H.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et/ au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

10 DÉC 1925

SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Sur la délibération du Conseil municipal
de Cessac, en date du 16 octobre 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Le Portail ouest de l'Eglise de
Cessac / Gironde

est classé — parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la Commune de Cessac et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1^{er} Décembre 1908.

